## Initiatives ministérielles

et de production agricole ont beaucoup changé ces dernières années, et nous devons tenir compte de cette évolution, ce que fait ce projet de loi en l'occurence.

Les producteurs craignaient également que les pertes dépassent indûment le rendement assurable en vertu de l'assurance-récolte. Bon nombre prétendent que se fonder exclusivement sur la moyenne de rendement d'une région avantage indûment ceux dont les rendements agricoles sont plus faibles. La méthode fondée sur la moyenne régionale ne réflète donc pas fidèlement le taux de productivité d'un agriculteur donné. Basées sur d'excellents principes actuariels, les modifications prévues dans le nouveau projet de loi offrent de nouvelles façons de déterminer les rendements assurables. Cela permet de tenir compte de l'acquisition de nouvelles machines par les producteurs ainsi que des pertes successives.

## • (1610)

Le deuxième élément fondamental pour ce qui est de déterminer l'indemnité à laquelle a droit un producteur donné, c'est la couverture maximale. De nombreux producteurs jugent que le niveau actuel de 80 p. 100 est trop bas. Ce nouveau projet de loi tend à porter la couverture permise à un maximum de 90 p. 100 pour les récoltes et les zones à risques moindres.

On prévoit des contrôles supplémentaires, afin de s'assurer qu'on n'abuse pas de cette couverture accrue. Cette dernière doit être justifiée par des statistiques, ce qui permet de s'assurer qu'on n'augmente les limites prévues que dans le cas où les variations dans les rendements sont faibles.

Le troisième élément clé dans le calcul de l'indemnité réside dans la valeur de chaque unité. Les provinces auront la souplesse voulue pour baser les prix unitaires sur la valeur marchande ou sur les coûts de production.

La deuxième modification principale tend à prévoir un partage plus équitable des coûts. En vertu de la loi actuelle, une formule laisse aux provinces le soin de payer tous les frais d'administration alors que le gouvernement fédéral et les producteurs assument conjointement le coût des primes, qui est relativement plus élevé.

Ainsi, à la suite de l'application de cette formule, le gouvernement fédéral supporte en moyenne 45 p. 100 des coûts, les producteurs font de même et les provinces n'en paient que 10 p. 100. On a modifié la loi, afin de substituer à cette formule une méthode plus équilibrée de partage des coûts.

La méthode en question est prévue dans la loi actuelle, même si jusqu'à maintenant, seules deux provinces, Terre-Neuve et le Québec, l'ont adoptée. En vertu de cette méthode, les producteurs paient la même proportion que ce qu'ils versent depuis 1973. Ainsi, ils paient 50 p. 100 des primes, ne s'occupent absolument pas des frais d'administration; ils supportent en définitive 45 p. 100 des coûts. Les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent le reste des primes et tous les frais d'administration, à parts égales.

On a apporté de nombreuses améliorations à la Loi sur l'assurance-récolte; ainsi, on a augmenté la contribution du gouvernement fédéral au cours des dernières années, afin de rendre le programme plus viable. Le gouvernement a consacré davantage au programme d'assurance-récolte annuellement. Durant la campagne agricole 1987–1988, par exemple, sa contribution a été de 181,5 millions de dollars; en 1988–1989, on l'estime à 314 millions de dollars environ, et en 1990, elle va être de l'ordre de 233 millions de dollars. Certaines des modifications en question et variations dans les chiffres s'expliquent par la sécheresse et une plus grande participation fédérale dans certaines régions du pays.

Je tiens à préciser très clairement qu'il ne s'agit en rien de réduire les coûts. Les modifications à la Loi sur l'assurance-récolte visent à mettre en place un programme vraiment adapté aux besoins des producteurs agricoles canadiens.

La troisième grande série de modifications renforce la réglementation de l'assurance-récolte. Cela est nécessaire parce que la réglementation actuelle est vague et incomplète. Les dispositions réglementaires ont été récrites pour clarifier les règles régissant la contribution fédérale, afin de mettre tout le monde sur le même pied en basant cette contribution sur des règles plus cohérentes.

Le projet de loi clarifiera beaucoup d'articles vagues de la loi actuelle par l'inclusion d'une liste complète de sujets à définir dans les règlements.

La quatrième grande catérogie de modifications consiste en de nouvelles dispositions particulières. Traditionnellement, l'assurance-récolte couvrait les productions végétales de plein champ ayant une valeur commerciale. Cependant, reconnaissant qu'il est dans l'intérêt des producteurs et du gouvernement de diversifier les cultures, nous avons modifié la loi pour couvrir de nouveaux produits et des produits ayant une importance moindre.

Une autre disposition particulière permettra d'indemniser les producteurs dont les récoltes sont endommagées par des oiseaux aquatiques migrateurs. Actuellement, l'indemnisation est calculée en fonction de la couverture moyenne offerte par l'assurance-récolte sans tenir directement compte de la valeur réelle des récoltes